

*Direction générale de l'aviation civile***Instruction du 25 mai 2005 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers**

NOR : EQUA0510133J

Les textes de référence et les définitions de certains termes utilisés figurent en annexe A. L'annexe B est constituée de fiches techniques reprenant les différentes activités de travail aérien.

1. Généralités

Le travail aérien se définit dans l'annexe VI de l'OACI comme « une activité au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc. ».

La convention de Chicago exclut de son champ d'application les aéronefs d'Etat. Ils sont donc exclus du champ d'application de cette instruction.

Les hauteurs minimales de vol sont fixées par la réglementation de la circulation aérienne (RCA 1 – Règles de l'air) : cf annexe I aux articles D. 131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile.

Ce texte prévoit en son paragraphe 3.1.4.2, la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, des dérogations.

Une dérogation aux hauteurs minimales de vol communément dénommée dérogation aux règles de survol, est un accord donné à un opérateur aérien visant à permettre aux aéronefs concernés d'évoluer à des hauteurs inférieures aux hauteurs minimales fixées par la réglementation de la circulation aérienne. Le but poursuivi lors de la délivrance de telles dérogations est de rendre possible l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués à des hauteurs réglementaires. C'est le cas, par exemple, de l'épandage agricole ou phytosanitaire, de certaines activités de surveillance ou de prises de vues et de la lutte contre l'incendie.

Les hauteurs minimales réglementaires qui ne peuvent généralement pas être respectées lors de ces opérations de travail aérien sont :

1. Les hauteurs fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 – et l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères – pour le survol des agglomérations (cf. note 1) et des rassemblements de personnes ou d'animaux (500 mètres, 1 000 mètres ou 1 500 mètres suivant la taille de l'agglomération ou du rassemblement de personnes) ;

2. Hors champ d'application de l'arrêté du 10 octobre 1957, les hauteurs fixées par les paragraphes 4.5 a et 4.5 b des règles de l'air :

4.5. a) 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef, lors du survol de zones à forte densité, de villes ou autres agglomérations (cf. note 2) ou de rassemblements de personnes en pleine air ;

4.5 b) ailleurs qu'aux endroits spécifiés en 4.5. a, 150 mètres (500 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau et à une distance d'au moins 150 mètres de toute personne, de tout véhicule ou navire à la surface ou de tout obstacle artificiel.

La présente instruction a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles de survol définies ci-dessus peuvent être accordées lors d'opérations de travail aérien. Elles ne concernent que les vols effectués en régime de vol à vue. L'instruction ne s'applique pas aux vols exécutés dans le cadre de manifestations aériennes régies par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. Cet arrêté fixe des règles spécifiques applicables aux évolutions effectuées dans les volumes nécessaires aux présentations en vol (hauteur minimale et processus de délivrance de dérogations).

Ces dérogations privilégient l'application des dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui stipule que le survol d'une ville ou d'une agglomération doit être réalisé à une altitude telle que l'atterrissage en dehors de celles-ci soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion.

Eu égard aux dispositions du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, la délivrance des dérogations de survol (survol ou non d'une agglomération ou d'un rassemblement de personnes ou d'animaux en plein air) relève de la compétence du préfet de département ou du préfet maritime. Investi du pouvoir de police générale, le préfet maritime a autorité à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Toutefois, selon les termes de la circulaire du 7 mars 1997 relative à la mise en œuvre du plan de réforme de l'Etat (déconcentration des décisions administratives individuelles) et selon le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le préfet peut déléguer sa signature aux autorités déconcentrées de l'Etat ou à leurs agents placés sous son autorité.

Ainsi, en pratique, on peut distinguer deux types de dérogations de survol :

A. Les dérogations aux règles de survol des agglomérations, villes ou de rassemblements de personnes dénommées « dérogations de survol des agglomérations » (dérogations aux règles fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 et le paragraphe 4.5. a des règles de l'air).

B. Les dérogations aux règles de survol d'endroits autres que ceux spécifiés ci-dessus, dénommées « dérogation de vol rasant » (dérogations aux dispositions du paragraphe 4.5 b des règles de l'air). Cette décision relève également de la compétence du préfet. Mais dans la plupart des cas, c'est le directeur de l'aviation civile géographiquement compétent ou son représentant qui, par délégation du préfet, délivre ces dérogations.

L'objet des deux paragraphes suivants est de détailler le processus de délivrance de ces dérogations.

2. Survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux

Des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou certains établissements (cf. note 3) peuvent être accordées aux opérateurs d'aéronefs civils volant en circulation aérienne générale (CAG), par arrêté du préfet de département ou du préfet maritime, assorti de conditions techniques particulières, en se fondant sur un avis technique du directeur de l'aviation civile ou de son représentant et sur un avis du directeur central ou zonal de la police aux frontières.

L'avis technique du directeur de l'aviation civile ou de son représentant s'appuiera sur les fiches techniques jointes en annexe B. Ces fiches indiquent, entre autres, les aéronefs autorisés à effectuer les différentes activités de travail aérien et pour chaque activité les hauteurs et distances minimales autorisées sur la zone dans le but de prévenir tout risque pour la vie ou les biens des tiers à la surface. Ces valeurs ne tiennent pas compte d'autres paramètres comme, par exemple, la dispersion et la toxicité des produits phytosanitaires ou autres, répandus ou pulvérisés à partir de l'aéronef. Les règlements spécifiques devront donc, par ailleurs, être appliqués par les opérateurs.

2.1. Demande de l'opérateur

Les opérateurs – à l'exclusion des clients ou donneurs d'ordre – souhaitant obtenir une dérogation aux règles de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 (ou du 17 novembre 1958) ou du 20 janvier 1948 pour la ville de Paris ou par le paragraphe 4.5 a des règles de l'air doivent adresser, au préfet du département ou préfet maritime concerné, ou au préfet de police pour la ville de Paris, une demande comprenant au minimum les renseignements et documents suivants :

- la raison sociale ou le nom du demandeur ;
- la nature de l'activité de travail aérien envisagée ;
- une copie de l'attestation de dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) prévu par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou de l'autorisation/attestation de travail aérien pour les aéronefs étrangers ;
- la date et la durée prévues des vols ou groupes de vols ;
- le type et l'immatriculation du ou des appareils utilisés et, le cas échéant, les dispositifs spécifiques installés (rampes d'épandage, installation photographique...) ;
- une copie du titre de navigabilité du ou des appareils utilisés ;
- les noms et prénoms du ou des pilotes et une copie de leurs titres aéronautiques et, le cas échéant, leurs autres fonctions à bord ;
- une carte à grande échelle renseignée et une description technique de la mission (itinéraire depuis l'aérodrome de départ jusqu'au site d'intervention).

Dans le cas où la demande vise à obtenir une dérogation de longue durée, valable sur l'ensemble du département, la carte à grande échelle renseignée et la description technique de la mission pourront ne pas être fournies ou le seront quelques jours avant chaque mission selon les conditions fixées par le directeur de l'aviation civile ou son représentant.

La demande de dérogation doit parvenir à la préfecture concernée au plus tard trente jours avant le début de l'opération. Une copie de la demande doit être adressée simultanément au directeur de l'aviation civile ou à son représentant et au directeur central ou zonal de la police aux frontières afin de faciliter le traitement de celle-ci. Le délai susvisé peut être réduit pour les demandes à caractère urgent (santé et ordre publics).

2.2. Délivrance de la dérogation

La décision d'autorisation ou de refus de déroger est prise par arrêté préfectoral après avis des autorités susvisées. La décision est notifiée au demandeur avec ampliation aux autorités susvisées. En cas d'autorisation, les conditions techniques assorties à l'avis du directeur de l'aviation civile ou de son représentant seront reprises dans la dérogation.

Les dérogations peuvent être délivrées pour des opérations ponctuelles, une série d'opérations ou une période d'opérations en fonction de l'activité prévue et en fonction des conditions techniques prévues par le directeur de l'aviation civile ou son représentant.

Les dérogations valables sur une longue période portent en général sur l'ensemble des agglomérations du département sur lequel le préfet a autorité.

La dérogation comportera une mention imposant à son bénéficiaire d'aviser systématiquement (par téléphone ou télécopie ou lettre) la police aux frontières avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols.

Sauf cas particulier, en agglomération ou sur un rassemblement de personnes, l'avis technique ne sera pas favorable pour des opérations effectuées :

- par des pilotes privés avion ou hélicoptère ;
- avec des aéronefs disposant d'un laissez-passer ou disposant d'une dispense de détention de document de navigabilité (notamment ULM, excepté ULM de classe 5), d'un certificat de navigabilité restreint ou d'une autorisation de vol ou bénéficiant, par ailleurs, d'une dérogation du SFACT aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en matière d'équipement ou de configuration ;
- avec des aéronefs non motopropulsés, excepté les aérostats non dirigeables (ballons libres ou captifs (cf. note 4)).

Dans l'éventualité de missions qui n'entreraient pas dans le cadre de la présente instruction, notamment dans le cas où le demandeur ne pourrait respecter certaines des conditions techniques fixées par l'annexe B ou lorsque la dérogation demandée concerne une activité aérienne autre que celles visées, le directeur de l'aviation civile ou son représentant fournira au préfet un avis technique spécial et temporaire (lié à chaque mission) établi après une analyse du dossier spécifique déposé par l'opérateur.

3. Survol en dehors des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux

Des dérogations aux règles de survol fixées par le paragraphe 4.5 b) des règles de l'air, dénommées « dérogation de vol rasant », peuvent être accordées aux opérateurs d'aéronefs par arrêtés du préfet de département ou du préfet maritime après avis du directeur de l'aviation civile ou de son représentant. Ce dernier s'appuiera sur les fiches techniques jointes en annexe B pour élaborer son avis. Toutefois, dans la plupart des cas, le préfet délègue sa signature au directeur de l'aviation civile compétent ou à son représentant.

3.1. Demande de l'opérateur

L'opérateur – à l'exclusion des clients ou donneurs d'ordre – souhaitant obtenir une dérogation de vols rasants, doit adresser, au moins vingt jours avant la première opération, une demande comportant au minimum :

- la raison sociale ou le nom du demandeur ;
- la nature de l'activité de travail aérien envisagée ;
- une copie de l'attestation de dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) prévu par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ou de l'attestation/autorisation de travail aérien pour les aéronefs étrangers, faisant apparaître la liste des activités déclarées et le type d'aéronefs utilisés.

3.2. Délivrance de la dérogation

La décision d'autorisation ou de refus de déroger est notifiée au demandeur et communiquée au directeur central de la police aux frontières qui en informe les brigades de police aéronautique concernées.

La dérogation de vol rasant peut être délivrée pour une durée maximale de deux ans. En cas de nouvelle demande, celle-ci sera adressée au moins vingt jours avant la date de fin de validité de l'autorisation précédente.

La dérogation est délivrée nominativement à l'opérateur. Elle est assortie de conditions techniques particulières.

Chaque DAC tient à jour un récapitulatif des dérogations de vols rasants qu'elle délivre afin d'être en mesure, notamment, de répondre à toute demande de renseignements émanant d'une préfecture, de la police aux frontières ou de la gendarmerie des transports aériens.

*Le directeur
général
de l'aviation civile,
M. Wachenheim*

ANNEXE A

1. Textes réglementaires visés

1.1. Dispositions générales

Code de l'aviation civile, notamment les articles suivants :

« L. 131-2 : le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire. »

« L. 141-2 : L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. »

L. 141-3 extrait « Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire. »

« R. 131-1 : Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

R. 151-1 extrait « Seront punis des peines applicables aux contraventions de la 5^e classe : ceux qui auront contrevenu aux articles R. 131-1. »

Décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié – Annexe 1 « Règles de l'Air » RCA/1, notamment les paragraphes suivants :

« 3.1.4. Niveau minimal

3.1.4.1. Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à un niveau supérieur ou égal au plus haut des niveaux suivants :

- a) Niveau minimal imposé par les règles de vol appliquées (IFR ou VFR, cf. paragraphes 4.5 et 5.1 ci après) ;
- b) Hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations, d'effectuer un atterrissage sans mettre indûment en danger les personnes et les biens à la surface ;
- c) Hauteurs minimales qui peuvent être fixées par arrêté (cf. note 5) pour le survol des villes ou autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ainsi que le survol de certaines installations ou établissements.

3.1.4.3. Les aéronefs doivent également, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, respecter les hauteurs minimales de survol édictées par d'autres textes réglementaires (cf. note 6) et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

« 4.5. Niveau minimal (VFR).

Outre le respect de 3.1.4, sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, aucun vol VFR ne doit être effectué :

a) Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

b) Ailleurs qu'aux endroits spécifiés en 4.5. a), à une hauteur de moins de 150 mètres (500 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau et à une distance de moins de 150 mètres de toute personne, de tout véhicule ou navire à la surface ou de tout obstacle artificiel. Les aéronefs non motopropulsés effectuant des vols de pente peuvent faire exception à cette règle sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes et les biens à la surface. »

Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour son application au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Circulaire du 7 mars 1997 relative à la mise en œuvre du plan de réforme de l'Etat : déconcentration des décisions administratives individuelles (JO du 13 Mars 1997 – Textes généraux, Premier ministre).

Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 5 (extrait) « Des dérogations aux règles de survol... peuvent être accordées aux aéronefs civils par le préfet du département concerné, »

Arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris (zone interdite LF-P 23)

Article 1^{er} (extrait) « Le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifications de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à 2 000 mètres. »

Arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 4 (extrait) : « les hauteurs de survol des agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux sont les mêmes pour les hélicoptères que pour les aéronefs équipés d'un seul moteur à pistons. »

Arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude.

Article 2 (extrait) : le signal d'interdiction proprement dit est constitué par une couronne blanche sur fond rouge, ce fond ayant de préférence la forme carrée.

Code rural notamment les articles R. 241-3 à 14 pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ; R. 242.1 à 49 pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles.

Décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux.

Une liste récapitulative de ces parcs nationaux et réserves naturelles se trouve dans l'AIP/France partie ENR, par FIR. Ils font l'objet d'une publication au JORF (décrets) et sont représentés sur les cartes aéronautiques au 1/1 000 000 et 1/500 000 OACI.

Arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) et non professionnels (personnel de conduite des aéronefs) de l'aéronautique civile.

Arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL.1).

Arrêté du 8 février 1984 relatif aux itinéraires le long desquels les hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale à l'intérieur d'une partie de la zone de contrôle de Paris sont dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations. (cf. note 7) .

Arrêté du 1^{er} juillet 1993 relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat (survol interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres).

Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié, notamment par Arrêté du 2 décembre 2002.

Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés (ULM).

Article 13 (extrait) « Si la sécurité l'exige, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer, sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité, des vérifications, des modifications ou des limites d'utilisation. »

1.2. Dispositions particulières

1.2.1. Prises de vues aériennes

Code de l'aviation civile notamment les articles suivants :

R-133-6 : le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel ;

D-133-10 à 14 : usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

1.2.2. Publicité aérienne

Arrêté du 16 mars 1955 relatif à la publicité aérienne.

Extraits :

« Article 1^{er} : les propriétaires d'aéronefs désireux d'utiliser leurs appareils pour la publicité peuvent solliciter du ministre des transports l'autorisation de substituer des inscriptions publicitaires aux marques d'immatriculation sur certaines parties de leurs aéronefs.

Article 2 : les demandes d'autorisation devront être adressées au ministère des transports et comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'aéronef ;
- numéro et date du certificat d'immatriculation ;
- marques d'immatriculation ;
- type de l'appareil ;
- inscription publicitaire (nature, dimensions, et emplacement). »

1.2.3. Traitements phytosanitaires

Loi du 2 novembre 1943 sur l'homologation des produits antiparasitaires validée par ordonnance du 13 avril 1945.

Arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires modifié par les arrêtés du 5 juillet 1985 et du 24 septembre 1996.

Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural.

1.2.4. Remorquage de banderoles publicitaires

La consigne opérationnelle de type du SFACT, N° 98-1-01 du 16 octobre 1998, éditée à la suite de la recommandation du BEA du 17 février 1997, doit être appliquée pour le remorquage de banderoles publicitaires en patrouille selon la procédure figurant au manuel d'activité particulière de l'exploitant.

Consigne opérationnelle 98-1-01 du 16 octobre 1998 du SFACT relatif au remorquage de banderoles en vol en formation (consigne de type 1).

« Il est rappelé que le remorquage de banderoles est une activité qui nécessite la mise à disposition par l'exploitant d'un manuel d'activité particulière précisant les règles et procédures à suivre. Un exploitant qui propose de se livrer à une telle activité avec des aéronefs en vol en formation doit clairement l'énoncer dans ce manuel.

Dans l'affirmative, du fait de la réduction de manœuvrabilité des aéronefs et des difficultés liées au vol en formation, l'exploitant doit notamment :

- définir la formation nécessaire à la déclaration de niveau de compétence que doit posséder son personnel pour la pratique de cette activité dans le cas particulier du vol en formation ;
- prévoir dans ses procédures un chapitre particulier indiquant les informations et instructions nécessaires à la réalisation de cette activité en vol en formation dans des conditions de sécurité satisfaisantes. »

2. Rappel des définitions de certains termes utilisés

2.1. Opérateur de travail aérien

Est considéré comme opérateur toute personne responsable de l'organisation et de la pratique d'une activité de travail aérien.

2.2. Occupant à bord

L'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 précise en paragraphe 5.4. que la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdit lors de vols notamment effectués dans le cadre d'une activité particulière. Il revient à l'opérateur de définir clairement dans son MAP quelles sont les personnes qu'il admet à bord de ses appareils en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

2.3. Aire de recueil

Une aire de recueil est une aire pouvant être sélectionnée par le pilote en cas de panne de moteur pour effectuer un atterrissage forcé en sécurité, c'est-à-dire un atterrissage dont on peut raisonnablement espérer qu'il ne conduira pas à des dommages corporels pour des personnes ou des biens à la surface.

Cela suppose qu'il faut pouvoir disposer d'un espace non habité suffisamment libre d'obstacles, suffisamment plat, pour permettre la réussite d'une autorotation.

2.4. Longueur hors tout LHT ou D (dans l'OACI)

ANNEXE B

FICHES TECHNIQUES SUR LES DÉROGATIONS DE SURVOL

Les fiches techniques suivantes sont des fiches de références utilisées par les directeurs de l'aviation civile ou leurs représentants pour fixer des conditions techniques lorsqu'ils émettent un avis pour une dérogation aux hauteurs de survol en VFR de jour.

Le but de ces fiches est d'harmoniser le traitement de ces demandes de dérogations sur le territoire français. Cependant, dans le cas où le demandeur ne pourrait respecter certaines des conditions techniques fixées par le directeur de l'aviation civile ou son représentant ou lorsque la dérogation demandée concerne une activité aérienne autre que celles visées dans ces fiches, le directeur de l'aviation civile ou son représentant étudiera spécifiquement la demande déposée.

Dans chaque fiche sont détaillées les rubriques suivantes :

Caractéristiques de l'activité ;

Manuel d'activités particulières (non applicable aux opérateurs étrangers pour lesquels l'attestation / l'autorisation de travail aérien fait foi) ;

Aéronefs autorisés ;

Equipage : on précise la composition de l'équipage de conduite et on considère que les autres personnes présentes à bord doivent être limitées aux besoins de la mission, afin de concourir à l'exécution de la tâche ;

Préparation du vol ;

Conduite du vol ;

Actions spécifiques ;

Hauteur et distance minimales sur la zone.

Les conditions météorologiques minimales en agglomération sont :

Visibilité en vol : 5 kilomètres ;

Distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres ;

Distance verticale par rapport aux nuages : 1 000 pieds / 300 mètres ;

Les conditions météorologiques minimales hors agglomération sont :

Conditions météorologiques minimales de vol à vue en fonction de la classe d'espace aérien ;

En espace de classe « A », les conditions météorologiques minimales sont les mêmes que celles définies « en agglomération ».

Il existe deux fiches pour chaque activité de travail aérien :

Une fiche pour les opérations en agglomération ou sur un rassemblement de personnes :

Ces dérogations permettent d'obtenir des hauteurs de survol inférieures aux règles fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 (ou du 17 novembre 1958) ou du 20 janvier 1948 pour la ville de Paris ou par le § 4.5.a des règles de l'air.

Les dérogations peuvent être délivrées pour des opérations ponctuelles, une série d'opérations ou une période d'opérations en fonction de l'activité prévue et en fonction des conditions techniques prévues par le directeur de l'aviation civile ou son représentant.

ACTIVITÉ EFFECTUÉE en agglomération ou sur un rassemblement de personnes	PÉRIODE MAXIMALE DE VALIDITÉ de l'avis technique et de la dérogation
Publicité, prises de vue aérienne, surveillance et observations aériennes	Pour un an maximum
Epannage	Pour chaque opération
Entretien de réseau	Pour 6 mois maximum
Transport de charges extérieures	Pour chaque opération
Vols de calibration	Pour un an maximum
Mission d'intérêt public (lutte incendie, etc.)	Pour un an maximum
Autres activités	Pour chaque opération

Les dérogations valables sur une longue période portent en général sur l'ensemble des agglomérations du département sur lequel le préfet a autorité. La dérogation comportera une mention imposant à son bénéficiaire d'aviser systématiquement

(par téléphone ou télécopie ou lettre) la police aux frontières avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols.

Concernant les aéronefs utilisés en agglomération, comme le précise l'article R-131-1 du code de l'aviation civile, leur altitude doit être « telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

La dérogation peut permettre de descendre jusqu'à une certaine hauteur mais c'est toujours à condition de respecter cet article, ou pour les hélicoptères, de prévoir des aires de recueil permettant de se poser en agglomération en cas de panne moteur sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. Ainsi, en fonction de l'aéronef et de ses caractéristiques techniques, il existera des points à définir par l'opérateur, au-dessus de l'agglomération, où il devra avoir une hauteur toujours suffisante pour pouvoir se poser hors agglomération (ou sur des aires de recueil pour les hélicoptères) en cas de panne moteur. A cet effet, l'opérateur devra, entre autre, tenir compte de la finesse de l'aéronef utilisé.

Les hélicoptères monomoteurs ne peuvent donc évoluer au-dessus d'une agglomération que lorsque l'exploitant définit préalablement un cheminement et des aires de recueil permettant un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur en tout point de la trajectoire.

Exemple : cheminement au dessus d'un fleuve pour rejoindre un lieu où des prises de vue doivent être faites, avec des parkings dégagés de tous véhicules.

Les hélicoptères multimoteurs peuvent évoluer au-dessus des agglomérations lorsque les conditions d'exploitation permettent à l'hélicoptère soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'hélicoptère peut, dans certains cas, être transporté par voie terrestre jusqu'au lieu de travail : l'exploitant devra le préciser dans son dossier de demande.

Les hélicoptères multimoteurs seront généralement préférés pour toutes les opérations en agglomération à basse hauteur.

Les avions doivent pouvoir toujours être à une hauteur telle qu'un atterrissage soit possible hors agglomération en cas de panne moteur.

Concernant le survol d'usines isolées, de toutes autres installations à caractère industriel, ainsi que pour les vols suivants une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci, les dérogations accordent, en général, une hauteur minimale de 150 mètres.

Lorsque le vol suit une autoroute qui passe en agglomération, c'est la hauteur minimale au-dessus d'une agglomération qui s'applique.

Aucune dérogation n'est accordée, sauf cas particulier (exemple : dépose de climatiseurs), pour le survol des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, des maisons d'arrêt, des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux et couvrant la majorité des activités nautiques.

Une autre fiche pour les opérations hors agglomération :

La dérogation de vol rasant n'est valable que sur la zone où l'activité de travail aérien est effectuée pour une période maximale de deux ans renouvelable.

Hors agglomération tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en sécurité en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

1. Publicité

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité :

Remorquage de banderoles.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation délivrée de travail aérien avec un aéronef étranger.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Avions.

Hélicoptères multimoteurs.

Hélicoptères monomoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Préparation du vol :

Banderoles en patrouille : cf. consigne opérationnelle de type 1 du SFACT relative au remorquage de banderoles en formation⁰ 98-1-01 du 16 octobre 1998 (à joindre).

Conduite du vol:

Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les

performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteurs minimales :

150 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel.

300 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblement de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

2. Publicité

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Remorquage de banderoles.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Avions.

Hélicoptères.

ULM.

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Préparation du vol :

Prévoir un cheminement d'accès permettant de respecter l'interdiction de survoler les plages à une hauteur inférieure à la hauteur réglementaire.

Banderoles en patrouille : cf. consigne opérationnelle de type 1 du SFACT relative au remorquage de banderoles en formation^o 98 – 1 – 01 du 16 octobre 1998.

Conduite du vol :

Adaptée au travail à effectuer.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : 100 mètres.

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : 150 mètres.

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau : 300 mètres.

3. Prises de vue aériennes

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristique de l'activité :

Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation / autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs.

Hélicoptères monomoteurs.

Avions.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Conduite du vol :

Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, ou un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales :

150 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieur à 3 600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

– le survol des plages et de la bande littoral maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

– le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

– le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs.)

5. Surveillance et observations aériennes

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité :

Exemples : surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs.

Hélicoptères monomoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol :

Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs. Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale :

150 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

300 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblement de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

6. Surveillance et observations aériennes

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Exemples : surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères.

Avions.

ULM.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires :

- hélicoptères : 2D ;
- avion et ULM : 150 mètres.

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau : 300 mètres.

7. Opérations d'épandage

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Les distances données dans cette fiche ne tiennent pas compte d'autres règlements à appliquer conjointement, liés à des mesures phytosanitaires ou à l'agriculture (notamment arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural).

Caractéristiques de l'activité :

Survol à très basse hauteur, parfois de l'ordre de quelques mètres, pour permettre le traitement d'une zone bien définie pendant de très courtes périodes.

Exemples : traitement phytosanitaire de la chenille processionnaire du pin, des vignes, déneigement ou traitement anti-mousse des toitures, etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage pour cette activité. La vitesse maximale du vent pour effectuer l'opération doit être précisée.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol et un observateur ;

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Conduite de vol :

Les hélicoptères multimoteurs peuvent évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation permettent à l'hélicoptère soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Actions spécifiques :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales sur la zone :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations : fixée selon la vitesse de configuration et au minimum 2D, c'est-à-dire deux fois la longueur hors tout de l'hélicoptère.

8. Opérations d'épandage

Hors agglomération

Les distances données dans cette fiche ne tiennent pas compte d'autres règlements à appliquer conjointement, liés à des mesures phytosanitaires ou à l'agriculture (notamment arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural).

Caractéristiques de l'activité :

Survol de la zone à traiter à de très basse hauteur, de l'ordre de quelques mètres.

Exemple : traitement des champs, des vignes, épandage d'engrais, pollinisation, etc.

Aéronefs autorisés :

Avions.

Hélicoptères.

ULM.

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (change, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail.

Reconnaissance préalable du site dans certains cas délicats.

Conduite du vol :

Les trajectoires convergentes vers les obstacles artificiels ou les habitations sont interdites.

Actions spécifiques :

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations :

– hélicoptères : 2D ;

– avions et ULM : 150 m.

9. Entretien de réseau

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité :

Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes.

Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié.

Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol et observateur.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgences et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage.

Conduite du vol :

Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Action spécifiques :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Hauteur et distance minimale :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu) : 2D.

10. Entretien de réseau

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Survol à très basse hauteur de l'ordre de quelques mètres.

Vol stationnaire fréquent (hélicoptères).

Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'activités particulière (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les

conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Actions spécifiques.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu) : 2D.

11. Transport de charges externes

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité :

Vol stationnaire/cheminements courts ou très courts.

Exemples : transport et dépose de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs.

Hélicoptères monomoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Conduite du vol :

Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous dérogation, il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

Actions spécifiques :

Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer.

12. Transport de charges externes

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Vol stationnaire.

Exemple : transport et dépose de pylônes EDF ou de cabines de téléski, débardage de bois en montagne, etc.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les

conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Préparation du vol :

Reconnaissance préalable du site.

Choix d'itinéraires évitant le survol de toute habitation.

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Actions spécifiques :

Ne franchir les voies de circulation qu'en l'absence de véhicule.

Les modifications éventuelles de l'appareil (pose des crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance de l'élingue en fonction de la charge à soulever et à transporter.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : adaptée au travail à effectuer.

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau : 300 mètres.

13. Vols de calibration (aides radio)

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité :

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS, etc.

Exemple : vol à 190 m/sol (sur demande du SEFA).

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation / autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Avions.

Hélicoptères multimoteurs.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (D.N.C.).

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Actions spécifiques :

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale : 50 m.

Distance minimale par rapport aux habitations :

– hélicoptères : 2D ;

– avions : 150 m.

14. Vols de calibration (aides radio)

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS, etc.

Exemple : vol à 190 m/sol (demande SEFA).

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Avions.

Hélicoptères.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Actions spécifiques :

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations :

– hélicoptères : 2D ;

– avions : 150 m.

15. Mission d'intérêt public. – Lutte contre l'incendie

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

Caractéristiques de l'activité :

Exemple : incendie d'un quartier d'une ville.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :

Avions multimoteurs.

Hélicoptères multimoteurs.

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable.

Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

Equipage :

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.

Déclaration de niveau de compétence (DNC).

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédentes.

Préparation du vol :

Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminements possibles pour atteindre ces zones.

Conduite du vol :

Adaptée au travail effectué.

Actions spécifiques :

L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

Hauteur et distance minimales :

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer.

16. Missions d'intérêt public. – Lutte contre l'incendie

Hors agglomération

Caractéristiques de l'activité :

Exemple : incendie de forêt.

Manuel d'activités particulières (MAP) :

Un MAP doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée.

Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité.

Aéronefs autorisés :
Avions.
Hélicoptères.
Equipage :
Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.
Déclaration de niveau de compétence (DNC).
Conduite du vol :
Adaptée au travail effectué.
Actions spécifiques :
L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.
Hauteur et distance minimales :
Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.
Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer.

NOTE (S) :

(1) Les agglomérations visées sont celles représentées sur la dernière édition de la carte aéronautique au 1/500 000 O.A.C.I., publiée par l'IGN, et pour lesquelles des règles de survol par les aéronefs motopropulsés sont prévues en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1957 (agglomérations représentées par des symboles de couleur jaune ou orange).

(2) Il s'agit des villes ou agglomérations autres que celles définies ci-dessus (cf. note 1), c'est-à-dire toutes celles non représentées sur la carte aéronautique au 1/500 000 AACI et celles représentées sur ladite carte par un cercle blanc (petites agglomérations).

(3) usines isolées, toutes autres installations à caractère industriel, hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude (couronne blanche sur fond rouge carré), ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

(4) Concernant les ballons captifs inhabités, se référer notamment à la lettre n° 050037 DGAC du 13 janvier 2005.

(5) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ; arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ; arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude.

(6) Notamment les décrets et arrêtés relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles repris au code rural.

(7) La carte itinéraires hélicoptères – Paris CTR 2 et 3' constitue l'annexe de cet arrêté.